



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-112

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2018

Sommaire

DEAL

R03-2018-06-08-003 - AP ARMcriqueAlphonsinest SASTRAJAN DS (2 pages) Page 3

DIECCTE

R03-2018-06-04-008 - Commission départementale d'aménagement Commercial pour l'extension du magasin Intersport (1 page) Page 6

DRL

R03-2018-06-11-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2018-06-06-002 du 6 juin 2018 fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune de Cayenne au titre de l'année 2018. (2 pages) Page 8

Prefecture/BCL

R03-2018-06-11-002 - TSC MAI 2018 (3 pages) Page 11

SGAR

R03-2018-06-07-006 - le préfet-arrêté de composition du CS du GPMG-juin 2018 (2 pages) Page 15

DEAL

R03-2018-06-08-003

AP ARMcriqueAlphonsinest SASTRAJAN DS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Alphonsin
Est sur la commune de SAINT ELIE en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS TRAJAN relative au projet de recherche minière, sur la commune de Saint Elie et déclarée complète le 24 mai 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière manuelle formée de 2 secteurs totalisant une superficie totale de 2 km² ;

Considérant que ces secteurs se trouvent dans le SAR en espaces forestiers de développement, en amont proche du lac du Petit Saut (unique plan d'eau intérieur de plus de 1 000 ha), classé en espace naturel remarquable, et en superposition avec la forêt monumentale d'une part et la forêt engloutie du Petit Saut d'autre part,

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités à des travaux manuels non mécanisés consistant en un défrichage sommaire sans terrassement pour ouvrir un layon de largeur inférieure à 2 m, 11 lignes de prospection perpendiculaire au flat et à effectuer environ 100 tests à la tarière manuelle avant de combler les puits excavés en respectant l'ordre pédologique.

Considérant que l'accès au site se fera par la route du barrage de Petit Saut, puis par bateau sur le lac avant de poursuivre à pied ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est limitée en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière manuelle sur la crique Alphoncin Est est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 08/06/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DIECCTE

R03-2018-06-04-008

Commission départementale d'aménagement Commercial
pour l'extension du magasin Intersport



PREFET DE LA REGION GUYANE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**EXTENSION D'UN MAGASIN SPECIALISE EN SPORT
A L'ENSEIGNE INTERSPORT
SUR LA COMMUNE DE CAYENNE**

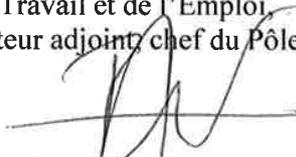
ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, en vue de l'extension de 223 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé en sport, à l'enseigne INTERSPORT sur la commune de Cayenne, pour porter la surface de vente totale à 1 430 m², déposé par M. Antoine Gabriel, a été enregistré le 3 avril 2018.

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial, dans le délai de deux mois prévu par l'article L.752-14 du code de commerce, l'autorisation sollicitée par M. Antoine Gabriel a été tacitement accordée le 3 juin 2018.

Cayenne, le 4 juin 2018

Pour le directeur des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
le directeur adjoint, chef du Pôle C


Ary BEAUJOUR



DRL

R03-2018-06-11-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°R03-2018-06-06-002 du 6 juin 2018 fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune de Cayenne au titre de l'année 2018.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2018

Modifiant l'arrêté N°R03-2018-06-06-002 du 6 juin 2018
Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe
sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de CAYENNE
au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2016 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Vu l'arrêté n°R03-2018-06-06-002 du 6 juin 2018 fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de Cayenne au titre de l'année 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cet arrêté n°R03-2018-06-06-002 du 6 juin 2018 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : l'arrêté n°R03-2018-06-06-002 du 6 juin 2018 fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de Cayenne au titre de l'année 2018, est modifié comme suit :

Article 2 : Il est alloué à la commune de Cayenne une somme globale de **2 680 551,87 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2018 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles 16 340 842,94 €.

Article 3 : Ce versement représente 2 660 597,78 € pour le budget principal, 1 726,83 € pour le budget de la petite enfance, 17 845,26 € pour le budget de la cantine scolaire, et 382,00 € pour le budget de la caisse des écoles.

Article 4 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000**, **code CDR COL8001000** à hauteur de 2 660 597,78 €, et **code CDR COL8601000** pour 19 954,09 €, **dotation non interfacée**.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **11** JUN 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP Guyane : 3
Commune : 1

6

Prefecture/BCL

R03-2018-06-11-002

TSC MAI 2018

répartition TSC mai 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE 49.DOT.18 - R03-2018-06-01-45

Portant attribution et répartition de la Taxe Spéciale sur les Carburants (TSC) en Guyane française pour le mois de mai 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 96-142-1996-02-21 du 24 février 1996, modifié par la loi 2011-884 du 27 juillet 2011 (art 1), modifié par la loi 2015-991 du 07 août 2015 (art 18) relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2008-1443 du 30 décembre 2008 relative aux conditions générales de l'équilibre financier ;

Vu la loi 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative aux dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2017-256 du 28 février 2017 relative à légalité réelle des outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu l'ordonnance 2013-837 du 19 septembre 2013 (art 31) relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législative, fiscales et douanière ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2018-06-01-039 du 01/06/2018 portant attribution et répartition de la Taxe Spéciale sur les Carburants en Guyane française.

Vu la note 821 du 20 septembre 2017 du ministère des outre-mer aux préfets de régions ;

Vu la note préfectorale du 11 décembre 2017 relative à la gestion de la Taxe Spéciale sur les Carburants ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour le mois de mai 2018 le montant de la Taxe Spécial sur les Carburants s'élève à 5 150 779,00 €. La répartition de cette taxe se decompose comme suit :

Communes	FIRT COMMUNAL GARANTI ANNUEL 2018	Attribution mensuelle garantie (sauf décembre)	Attribution mensuelle (*)
Apatou	183 663,85 €	15 305,32 €	15 305,32 €
Awala Yalimapo	183 663,85 €	15 305,32 €	15 305,32 €
Camopi	183 663,85 €	15 305,32 €	15 305,32 €
Cayenne	3 099 669,51 €	258 305,79 €	258 305,80 €
Grand Santi	203 951,82 €	16 996,00 €	16 995,98 €
Iracoubo	183 663,85 €	15 305,32 €	15 305,32 €
Kourou	1 836 635,07 €	153 052,92 €	153 052,92 €
Macouria	545 848,56 €	45 487,38 €	45 487,38 €
Mana	489 337,22 €	40 778,10 €	40 778,11 €
Maripasoula	324 039,41 €	27 003,28 €	27 003,29 €
Matoury	1 667 101,05 €	138 925,09 €	138 925,09 €
Montsinéry-Tonnégrar	220 906,93 €	18 408,91 €	18 408,91 €
Ouanary	183 663,85 €	15 305,32 €	15 305,32 €
Papaïchton	183 663,85 €	15 305,32 €	15 305,32 €
Régina	232 208,05 €	19 350,67 €	19 350,67 €
Rémire-Montjoly	1 467 893,02 €	122 324,42 €	122 324,41 €
Roura	732 339,97 €	61 028,33 €	61 028,33 €
Saint-Élie	183 663,85 €	15 305,32 €	15 305,32 €
Saint-Georges de l'Oy	454 018,34 €	37 834,86 €	37 834,86 €
Saint-Laurent du Maro	2 004 754,75 €	167 062,90 €	167 062,90 €
Saul	183 663,85 €	15 305,32 €	15 305,32 €
Sinnamary	711 145,22 €	59 262,10 €	59 262,10 €
TOTAL	15 459 159,72 €	1 288 263,31 €	1 288 263,31 €

(*) montant à répartir inférieur au montant mensuel garanti.

Solde mensuel de la part communale du FIRT	92 660,54 €
---	--------------------

Article 2 : Cette répartition est calculée sur la base, des informations fournis par la Direction des finances public, en date du 04 juin 2018

Article 3 : Ces sommes sont à imputer sur le compte CHORUS 4 742 000 000 « compte transitoire créditeur PSCD » associè au segment IT7A060100.

Article 4 : Le compte de la collectivité sera crédité des versements lui revenant dès le 10 de chaque mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11/06/18

COPIES DEMATÉRIALISÉS

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 1
CTG : 1

3

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves d'Artois QUEFEUIL

SGAR

R03-2018-06-07-006

le préfet-arrêté de composition du CS du GPMG-juin 2018



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETE

Portant composition du Conseil de surveillance du Grand port maritime de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 5312-7, L. 5713-1-1, R.5312-10, R.5312-11 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- VU** le décret n°2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2012-1105 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de Guyane ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 3 Avril 2018 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane ;
- VU** l'arrêté conjoint des ministres chargés de la mer et de l'outre-mer en date du 25 mai 2018 portant nomination au conseil de surveillance de la Guyane ;
- VU** les désignations du Conseil Régional de Guyane, du Conseil Général de Guyane, de la commune de Rémire-Montjoly, de la Communauté d'agglomération du centre littoral et de la Communauté des Communes des Savanes ;
- VU** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche en date du 27 Avril 2018 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane ;
- VU** le procès-verbal final notifiant le résultat des élections des représentants des salariés du Grand Port Maritime de la Guyane en date du 22 février 2018 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de la Guyane est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'Etat

- M. Patrice FAURE, Préfet de la Région Guyane;
- M. Raynald VALLEE, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Mme Anne BOLLINET, représentante du ministère de l'économie et des finances ;
- M. Lionel HOULLIER, représentant désigné conjointement par le ministère des outre-mer et celui chargé de la mer ;

Au titre des Collectivités Territoriales et de leurs groupements

- M. Jocelyn HO TIN NOE, représentant de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;
- Mme Isabelle PATIENT, représentante de la Collectivité Territoriale de la Guyane;
- Mme Myriam TOMBA, représentante de la Commune de Rémire-Montjoly
- M. Didier BRIOLIN, représentant de la Communauté de Communes Des Savanes
- M. Serge BAFU, représentant de la Communauté d'Agglomération du Centre du Littoral

Au titre des représentants du personnel du grand port maritime

- Mme Sandy BOUCHENAFU
- Mme Auriette CHANDELY
- M. Alain HATIL

Au titre des personnalités qualifiées

Désignées par la CCI

- Mme Carine SINAI, Présidente de la CCIR Guyane
- M. Joseph HO CHO SHU, Membre CCIR Guyane
- M. Bernard BOULLANGER, Membre CCIR Guyane

Désignées par l'Etat

- Mme Brigitte PERTERSEN
- M. Jean-Yves HO YOU FAT

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 7 juin 2018

Le Préfet
Patrice FAURE



2/2